



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09/IC/74

autorisant la société ARYSTA
à étendre ses capacités de stockage et à créer
une unité de soufflage de bouteilles et de conditionnement
sur le territoire de la commune de NOGUERES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu les arrêtés préfectoraux n°97/IC/272 du 17 octobre 1997 et 98/IC/207 du 10 août 1998 autorisant le fonctionnement des installations de la société ARYSTA sur le territoire des communes de Noguères et Mourenx,

Vu la demande présentée le 30 juin 2005 complétée le 3 octobre 2005 par la société ARYSTA dont le siège social est situé Route d'Artix à NOGUERES (64150) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses capacités de stockage et de créer une unité de soufflage de bouteilles et d'embouteillage sur le territoire de la commune de NOGUERES,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°05/IC/499 en date du 2 décembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 janvier au 2 février 2006 inclus sur le territoire des communes d'Artix, Besingrand, Mourenx, Os-Marsillon et Pardies,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 février 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu la tierce expertise du calcul du montant des garanties financières à retenir réalisée par Bertin Technologies et datée du 7 avril 2006,

Vu le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 16 octobre 2008,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société AYSTA LIFESCIENCE, dont le siège social est situé route d'Artix - 64150 NOGUERES, est autorisée, dans son usine de NOGUERES, et aux conditions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de fabrication de produits agropharmaceutiques, à étendre ses capacités de stockage et à créer une unité de soufflage de bouteilles et de conditionnement.

ARTICLE 2 :

Les installations nouvelles et modifiées sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 30 juin 2005 modifié dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Après modification, les installations de l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE à NOGUERES sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les installations des bâtiments ASPE et ARRENS de l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE à NOGUERES sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions figurant en annexe 3, 4 et 5 du présent arrêté et aux prescriptions générales applicables à l'établissement figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°97/IC/272 du 10 octobre 1997.

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/475 du 29 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral n°98/IC/259 du 18 septembre 1998.

ARTICLE 6 : **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

6.1 - Réseau d'égouts

Un système de déconnexion doit permettre l'isolement des réseaux d'égout par rapport à l'extérieur du site.

6.2 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue aux mairies et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Une campagne est réalisée au plus tard six mois après la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

Le site dispose d'au moins 2 poteaux d'eau incendie conformes aux normes en vigueur fournissant chacun en toutes circonstances un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. Chaque zone présentant un risque d'incendie doit être située à moins de 100 m d'un poteau incendie. Toute modification susceptible de modifier ces données est signalée au SDIS avec les notes de calcul correspondantes.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOGUERES et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de NOGUERES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de NOGUERES,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

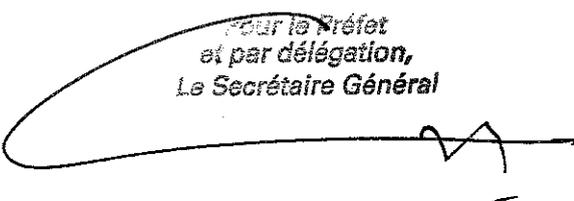
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société ARYSTA LIFESCIENCE,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- MM. les Maires des communes d'Artix, Bésingrand, Mourenx, Os-Marsillon et Pardies,
- M. Jean RONGERAS, commissaire enquêteur.

Fait à PAU, le
Le Préfet,

18 MARS 2009

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Christian GUEYDAN

17/10/99 ?
 3 initial
 18/3/09

ARYSTA LIFESCIENCE

ANNEXE 1

Tableau de classement annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 09/IC/74 du 18 mars 2009

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1111-1a	Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes	2928,8 t stockage : 2894 t 144 t cellule 4A 350 t cellule 7B 2400 t ARRENS emploi : 34.8 t	AS
1111-2a	Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques 1. Substances et préparations liquide La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes	2928,8 t stockage : 2894 t 144 t cellule 4A 350 t cellule 7B 2400 t ARRENS emploi : 34.8 t	AS
1131-1a	Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques 1. Substances et préparations solides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes	2611.6 t stockage : 2544 t 144 t cellule 4A 2400 t ARRENS emploi : 67.6 t	AS
1131-2a	Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques 1. Substances et préparations liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes	2621.6 t stockage : 2544 t 144 t cellule 4A 2400 t ARRENS emploi : 77.6 t	AS

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1155-1	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111,1150,1172,1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	2499 t <i>bâtiments 4, 7, 30, ASPE et ARRENS</i>	AS
1172-1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	4998 t <i>bâtiments 4, 7, 30, ASPE et ARRENS</i>	AS
1173-1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	2499 t <i>bâtiments 4, 7, 30, ASPE et ARRENS</i>	AS
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	750 m³ <i>8 cuves de 50 m³ chacune 350 m³ de petits conditionnements dans la cellule 7F</i>	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	11250 m³ <i>bâtiment 28</i>	DC

OK

OK

OK

cl
djm

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
OK 2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3.5 t/j <i>Atelier de soufflage PET bâtiment ASPE</i>	D
OK 2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	1050 m³ <i>Bâtiment ASPE</i> <i>Stockage de préformes 400m³</i> <i>Stockage de bouteilles soufflées 650 m³</i>	A
OK 2920-1b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	152 kW <i>Groupe froid à l'ammoniac</i>	DC
OK 2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	475 kW <i>compresseurs d'air :</i> <i>bâtiment 20 : 160 + 3x75</i> <i>bâtiment ASPE : 85 kW</i> <i>Groupe froid :</i> <i>Bâtiment ASPE : 5 kW</i>	D

ARYSTA LIFESCIENCE

Prescriptions relatives aux garanties financières

annexées à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/74 du 18 mars 2009

ARTICLE 1 : OBJET

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- *la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;*
- *l'intervention en cas d'accident ou de pollution.*

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer est de 877 k€ .

2.1.1 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;*
- *la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.*

2.1.2 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

2.1.3 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

2.1.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.1.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.6 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;

b) en cas de défaillance de l'exploitant et :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;*
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.*

2.1.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARYSTA LIFESCIENCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES AU BATIMENT ARRENS DE STOCKAGE DE PRODUITS
PHYTOSANITAIRES ET ANNEXÉES A
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09/IC/74 du 18 mars 2009

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU BATIMENT

Le bâtiment est composé de 4 cellules de stockage d'une capacité maximale de 600 t chacune dédiées au stockage de matières premières et produits agropharmaceutiques toxiques, très toxiques et inflammables. Le stockage d'autres types de produits est interdit.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE

2.1 - Sauf pour raison de sécurité, il ne peut être procédé à aucun transvasement de produits dans ce bâtiment.

2.2 - Les matières actives susceptibles de générer des produits très toxiques en cas de décomposition thermique, ne doivent pas être stockés dans ce bâtiment.

2.3 – Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables,
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable doivent être stockés avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables.

Les produits stockés dans une même cellule doivent être parfaitement compatibles entre eux.

ARTICLE 3 : CONCEPTION DU BATIMENT

3.1 – Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

3.2 - Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture classée A1 (incombustible) ou les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées ;

- portes intérieures EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- matériaux classés A2s1d0 (M0).

La ruine d'un élément ne doit pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne doit pas favoriser l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les procès-verbaux de résistance au feu des éléments de construction et les documents attestant de la conformité aux eurocodes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Les murs séparant les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et dépasser d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection présentant un caractère minimal de résistance au feu A2s1d1 (M1) sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

3.4 - Les cellules de stockage sont convenablement ventilées.

3.5 - Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie conforme aux normes en vigueur (règle R7 de l'APSAD ou norme équivalente) déclenchant également une alarme sonore et visuelle locale et retransmise au poste de garde.

3.6 Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement conforme aux normes en vigueur (règle R12 de l'APSAD ou norme reconnue équivalente) dans chaque cellule, asservi à la détection d'incendie. La conformité aux normes en vigueur sera attestée par un organisme agréé.

La fermeture automatique des portes est également asservie à la détection.

3.7 - Les locaux doivent être équipés en toiture d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

3.8 - S'il est nécessaire, le chauffage des locaux doit être à circulation d'eau chaude ou d'air chaud dont la source se situe en dehors du bâtiment de stockage, ou être réalisé par tout système présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

3.9 - Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur tout son périmètre, par une voie engin.

3.10 - Les opérations de chargement et de déchargement des camions sont réalisées à une distance minimale de 17 mètres du bâtiment de stockage. Cette zone est repérée.

3.11 – Les cellules sont dotées de dégagements permettant une évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Le sol de ce bâtiment de stockage doit être étanche, incombustible, former cuvette de rétention et être relié à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie. Cette capacité de rétention, d'un volume suffisant pour collecter l'ensemble des eaux accidentellement polluées doit être dédiée à la collecte des eaux accidentellement polluées et maintenue vide en permanence.

4.2 - Ces effluents ne doivent en aucun cas être rejetés directement vers le milieu naturel. Ils sont collectés et stockés dans le bassin de rétention ou dans des cuves placées sur rétention pour les eaux de lavage.

4.3 - Les modalités de récupération de produit accidentellement répandu doivent faire l'objet d'une consigne spécifique.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES

5.1 - Aucune flamme, ni aucun risque d'origine électrique ne doit être introduit dans une cellule non vide. Les cellules sont équipées d'explosimètres associés à une alarme visuelle et sonore. En cas de détection, l'activité doit être arrêté et le bâtiment mis en sécurité.

5.2 – Organisation du stockage

5.2.1 – Les produits sont stockés sur racks et facilement identifiables. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

5.2.2 -La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 5 mètres, un espace libre d'au moins un mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

5.2.3 - L'organisation des stockages doit être telle qu'elle permette l'intervention optimale des services de secours en cas d'incendie (éloignement des murs, espacement entre les étagères).

5.2.4 - Tous les produits sont soigneusement repérés et un inventaire permanent est tenu en temps réel.

5.2.5 -Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment
Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ne sont pas stockés dans le bâtiment.

5.3 – Accès au bâtiment

5.3.1 - Toutes les ouvertures du bâtiment doivent être fermées à clef en dehors des heures ouvrées.

5.3.2 - Pendant les heures ouvrées, le personnel d'exploitation du stockage doit être présent en permanence si le bâtiment n'est pas fermé à clef.

5.4 – Formation du personnel

Le personnel intervenant dans ce bâtiment est sensibilisé aux risques liés aux produits stockés dans ce bâtiment et habilité.

5.5 – Surveillance du bâtiment

Des rondes de surveillance doivent être effectuées quotidiennement dans chacune des cellules.

ARYSTA LIFESCIENCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES AU BATIMENT ASPE ET ANNEXÉES A
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09/IC/74 du 18 mars 2009

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU BATIMENT

Le bâtiment est composé de 6 zones :

- une zone de stockage de matières premières et de produits finis agropharmaceutiques dangereux pour l'environnement ou non classés, d'une surface de 1216 m². La quantité maximale de produit stockée est de 1320 t,
- une zone de stockage de matières inertes,
- un atelier de conditionnement de produits liquides,
- un atelier de soufflage de bouteilles et les zones de stockage de préformes et de bouteille associées,
- une aire de préparation pour les expéditions,
- un local technique utilités.

ARTICLE 2 : CONCEPTION DU BATIMENT**2.1 – Comportement au feu du bâtiment**

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Cellule de stockage de matières premières et produits finis :
 - murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - couverture classée A1 (incombustible) ou les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées ;
 - portes intérieures EI120(coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur RE60 (pare-flamme de degré 1 heure),
 - matériaux classés A2s1d0 (M0).
- Atelier de conditionnement :
 - murs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
 - couverture classée A1 (incombustible) ou les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classe

- BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées ;
 - portes intérieures EI120(coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur RE60 (pare-flamme de degré 1 heure),
 - matériaux classés A2s1d0 (M0).
- Atelier de soufflage et zone de stockage PET :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
 - plancher haut ou mezzanine REI60,
 - murs extérieurs et portes EI30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
 - couverture classée A1 (incombustible) ou les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées ;

Les murs séparant les différentes zones du bâtiment doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et dépasser d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection présentant un caractère minimal de résistance au feu A2s1d1 (M1) sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

La ruine d'un élément ne doit pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne doit pas favoriser l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les procès-verbaux de résistance au feu des éléments de construction et les documents attestant de la conformité aux eurocodes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 - Les cellules de stockage sont convenablement ventilées.

2.3 - Evacuation des fumées et gaz de combustion

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

2.4 - Accessibilité

Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

2.5 – Chauffage du bâtiment

S'il est nécessaire, le chauffage des locaux doit être à circulation d'eau chaude ou d'air chaud dont la source se situe en dehors du bâtiment de stockage, ou être réalisé par tout système présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

2.6 - Fermeture des portes

Les portes de l'atelier sont maintenues fermées autant que possible.

2.7 - Détection d'incendie

Toutes les zones du bâtiment sont équipées d'une détection d'incendie conforme aux normes en vigueur (règle R7 de l'APSAD ou norme équivalente) associée à une alarme visuelle et sonore locale et retransmise au poste de garde.

2.8 – Les opérations de chargement et de déchargement des camions sont réalisées à une distance minimale de 17 mètres du bâtiment de stockage. Cette zone est repérée.

2.9 – Les cellules sont dotées de dégagements permettant une évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Une aspiration d'air est mise en place au niveau des conditionneuses.

Une surveillance des émissions de COV totaux est réalisée annuellement. La concentration en COV doit être inférieure à 110 mg/m³

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - - Le sol de ce bâtiment de stockage doit être étanche, incombustible, former cuvette de rétention et être relié au bassin 5.1 pour permettre la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

4.2 - Ces effluents ne doivent en aucun cas être rejetés vers le milieu naturel. Ils sont collectés et stockés dans le bassin 5.1 ou dans des cuves placées sur rétention pour les eaux de lavage.

4.3 - Les modalités de récupération de produit accidentellement répandu doivent faire l'objet d'une consigne spécifique.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES

5.1 - Atelier de conditionnement de produits liquides

5.1.1 - L'exploitant établit une procédure fixant les contrôles à réaliser avant tout transfert de liquides d'un atelier de production vers les cuves de stockage. Elle prévoit notamment la réalisation d'un contrôle par un opérateur indépendant pour éviter les erreurs de transfert.

5.1.2 - Les lignes de transfert entre les unités de production de liquides et les cuves de stockage sont situées sur des racks protégés contre les chocs. Celles-ci sont équipées d'événements régulièrement contrôlés

5.1.3 - Les cuves de stockage sont équipées d'événements régulièrement contrôlés. Elles sont placées sur rétention.

5.1.4 - Un arrêt d'urgence permet l'arrêt de tout transfert de liquide entre les cuves de stockage et l'atelier de conditionnement.

5.2 - Atelier de soufflage de bouteilles en PET

5.2.1 - La zone de l'atelier de soufflage est équipée d'un système d'extinction automatique conforme aux normes en vigueur (règle R1 ou R12 de l'APSAAD ou norme reconnue équivalente) asservie à la détection d'incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu est également asservie à la détection.

5.2.2 - L'extrémité des lampes des fours de chauffe est ventilée. Tout arrêt d'un ventilateur génère automatiquement l'arrêt de l'installation. La température des fours est régulée automatiquement. Les fours sont équipés d'une détection de température générant, en cas de dépassement d'un seuil de sécurité défini par l'exploitant, l'arrêt du système de chauffage.

5.2.3 - Le stockage des préformes et des bouteilles est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 8 mètres, un espace libre d'au moins un mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

5.3 - Zone de stockage de produits

5.3.1 - Cette zone est dédiée au stockage des matières premières et de produits finis dangereux pour l'environnement non toxiques et non inflammables.

5.3.2 - La zone de stockage des produits est équipée d'un système d'extinction automatique conforme aux normes en vigueur (règle R1 ou R12 de l'APSAAD ou norme reconnue équivalente) asservie à la détection d'incendie.

La fermeture automatique des portes coupe-feu est également asservie à la détection.

5.3.3 - La zone de stockage est divisée en deux parties séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

5.3.4 - Les produits sont stockés sur racks et facilement identifiables. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

5.3.5 - La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 8 mètres, un espace libre d'au moins un mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

5.3.6 - L'organisation des stockages doit être telle qu'elle permette l'intervention optimale des services de secours en cas d'incendie (éloignement des murs, espacement entre les étagères).

5.3.7 - Tous les produits sont soigneusement repérés et un inventaire permanent est tenu en temps réel.

5.3.8 - Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment
Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ne sont pas stockés dans le bâtiment.

ARYSTA LIFESCIENCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES AUX PLATES-FORMES EXTERIEURES
DE STOCKAGE D'EMBALLAGES ET D'ADJUVANTS ET ANNEXÉES A
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09/IC/74 du 18 mars 2009

- 1.1 – Les plates-formes de stockage des emballages sont situées à une distance minimale de 11 mètres de tout autre bâtiment ou zone d'activité ou de stockage. Deux zones sont constituées sur le site :
- une plate-forme située à l'Est de l'atelier liquides d'une surface maximale de 1463 m², divisée en deux zones recevant respectivement des emballages et des adjuvants,
 - une plate-forme située au Sud du bâtiment emballage, d'une superficie maximale de 677 m², recevant des adjuvants.
- 1.2 - Le sol des plates-formes doit être étanche, incombustible et former cuvette de rétention ou être relié à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

ARYSTA LIFESCIENCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES AU GROUPE FROID FONCTIONNANT A L'AMMONIAC ET ANNEXÉES A
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09/IC/74 du 18 mars 2009

ARTICLE 1 :

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

ARTICLE 2 :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 5 :

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

ARTICLE 7 :

L'installation doit être munie de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8 :

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contreponds ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

ARTICLE 9 :

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

ARTICLE 10 :

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

ARTICLE 11 :

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

ARTICLE 12 :

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

ARTICLE 14 :

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

ARTICLE 15 :

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

ARTICLE 16 :

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.